

GE_GERICHTE ACPR/683/2020 vom 14. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_683_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/683/2020 du 14 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/683/2020 del 14 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – vu le cachet postal sur l'enveloppe expédiée par le Ministère public – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

p. 397; 139 I 206 consid. 3.3.1 p. 214; 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 18; 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135 s.). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (cf. ATF 139 III 396 consid. 1.2 p. 397; 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). Le recourant supportera donc les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Conformément à l'art. 20 RAJ, ces frais ne couvrent pas le rejet de la demande d'assistance judiciaire. * * * * *

- 7/8 - P/3351/2020

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint de n'avoir pas été confronté aux témoins. À tort. Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3; 6B_217/2015 du 5 novembre 2015 consid. 2.2 non publié aux ATF 141 IV 423), et ce, y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis

par le ministère public, en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt 6B_496/2018 précité consid. 1.3 et les références citées), comme en l'espèce. Le droit d'être entendu des parties est assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière.

E. 4

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016

- 4/8 - P/3351/2020 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références).

E. 5

Le recourant estime qu'avoir été traité de "connard" pour un comportement qu'il n'avait pas adopté serait arbitraire et fondé sur un faux témoignage du gardien.

E. 5.1

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2; 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références, in SJ 2014 I 293).

E. 5.2

En vertu de l'art. 177 al. 3 CP, le juge peut exempter l'auteur de l'injure si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou des voies de faits. Cette disposition est applicable aussi lorsque le premier acte consiste en des voies de fait (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 30 ad art. 177). Dans ce cas, le ministère public peut aussi classer la poursuite sur le fondement de l'art. 8 al. 1 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014 n. 15 ad art. 8).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir eu une "collision" natatoire avec un autre usager de la piscine de C_____ [GE], mais il prétend uniquement s'être "arrêté" pour s'enquérir de l'état de celui-ci.

- 5/8 - P/3351/2020 Si le heurt avait été aussi involontaire, anodin et bénin que l'affirme le recourant, on ne voit pas pourquoi il s'est inquiété des conséquences, et encore moins pourquoi les responsables de la piscine ont estimé nécessaire – le cas échéant, après d'autres incidents l'ayant déjà opposé à des nageurs – de prononcer sur-le-champ contre lui une interdiction d'entrée, d'une durée non négligeable. Du reste, dans son premier recours, le recourant alléguait que c'était la main du nageur qui avait simplement heurté sa propre tête. Le gardien, bien que taxé de faux témoin par le recourant, affirme avoir entendu le nageur traiter ce dernier à deux reprises de "connard". Or, les explications concordantes du nageur et du gardien tendent à montrer que cette insulte a fusé après que le recourant eut saisi la personne mise en cause, qui s'éloignait en nageant, par le pied et l'eut tirée vers le fond pendant plusieurs secondes. Contrairement à ce qu'il affirme, le recourant ne s'en est donc pas pris à un homme debout face à lui en un lieu peu profond du bassin de natation, mais à un homme dont le pied pouvait être attrapé parce qu'il avait recommencé à nager et prenait du champ. Il n'est pas possible de se fier à la déclaration écrite, divergente, que l'un des témoins a remise au recourant en vue de son recours : cette personne y explique sans ambages qu'elle a eu connaissance du contenu de la décision attaquée et la commente. Qui plus est, le recourant n'avait donné son nom (dans le premier recours) non pas en relation avec les faits du 4 décembre 2019, mais avec un incident précédent, survenu en 2018, comme l'indiquent à la fois la datation de l'événement et de la lettre elle-même, et portant sur une exclusion de la piscine prononcée contre un tiers. Quant à la déclaration fournie par un ancien gardien, il en ressort qu'il ne travaillait pas à la piscine de C_____ [GE], le 4 décembre 2019. Dans ces circonstances, on ne peut pas interpréter le geste du recourant, consistant à empoigner le pied du nageur et à entraîner celui-ci vers le fond, autrement que comme une voie de fait, pour n'avoir causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé, mais avoir excédé ce qu'il est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales, quand bien même il n'y aurait eu aucune douleur physique (cf. ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191). Or, le nageur, une fois revenu vers le bord du bassin, a réagi à cette voie de fait par une injure, le cas échéant réitérée. Ainsi, l'art. 177 al. 3 CP trouve application et permet de renoncer à la poursuite contre lui.

E. 5.4

En tout état, replacées dans le contexte où elles ont été émises, les marques de mépris que dénotent les insultes décochées au recourant, dans les circonstances susmentionnées (consid. 5.3.), n'apparaissent pas d'une gravité incompatible avec l'application de l'art. 52

CP.

- 6/8 - P/3351/2020 Par conséquent, le Ministère public a fait une application correcte de la disposition légale précitée. Le recourant ne s'attache d'ailleurs même pas à en contester les conditions d'application.

E. 6

Le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, a demandé l'assistance judiciaire. Ce nonobstant, l'échec de ses conclusions ne lui donne pas droit à l'exemption des frais judiciaires qu'il revendique à ce titre (cf. art. 136 al. 2 let. b CPP. En effet, l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est subordonné aux chances de succès dans la cause du justiciable qui réclame celle-ci (cf. ATF 139 III 396 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.